

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2023_149
Portant réglementation de la circulation

Rue des Prêles

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

VU l'arrêté municipal AP_2023_17 du 20 janvier 2023 portant sur des mesures de circulation prises pour la rue des Prêles et notamment la suppression du panneau STOP pour instaurer un régime prioritaire à droite,

CONSIDERANT qu'il importe de revoir la circulation pour des raisons de sécurité et ainsi revenir à la situation antérieure, en réinstallant un "STOP" **rué des Prêles**,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue des Prêles

Règlementation Signalisation "STOP" (art.21 du RC)

Création d'un "STOP" avec miroir au débouché de ladite rue. - Passage protégé : rue de l'Aubépine.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 21 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge et remplace les mesures prises dans l'arrêté municipal AP_2023_17 du 20 janvier 2023.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

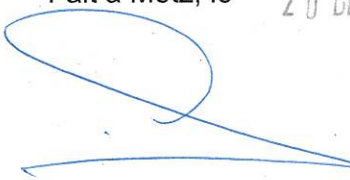
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 20 DEC. 2023


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

